

nant les pénalités applicables aux infractions au règlement de port alors en vigueur ;

Le règlement du 15 juin 1882 concernant la police du port de Taiohae ;

Et enfin tous autres arrêtés, décisions, règlements et consignes en ce qu'ils ont de contraire au présent règlement.

Art. 195. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 2 mars 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 87. — Par décision du Gouverneur, en Conseil privé, en date du 11 mars 1887, le sieur Bouzer (Charles-Auguste) a été dispensé de la production, exigée par l'article 70 du Code civil, de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage.

N° 88. — Par décision du Gouverneur, en Conseil privé, en date du 11 mars 1887, le sieur Schouster (Marie-Jules-André), a été dispensé de la production, exigée par l'article 70 du Code civil, de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage.

N° 89. — *ARRÊTÉ portant approbation de crédits supplémentaires de 5,000 fr. au titre du Service Local, exercice 1887.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;